RD 1090 à Séez – Route du Petit Saint Bernard
Travaux réalisés sur route départementale
sous maîtrise d'ouvrage communale

Convention technique n°DI-SES-2023-9

Entre :

la Commune de Séez, représentée par son maire Monsieur Lionel ARPIN, dûment habilité par délibération du Conseil.....du.....,
ci-après dénommée « la Collectivité »

d'une part,

et :

le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 26 avril 2013,
ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la réalisation par la Collectivité de travaux sur la route départementale (RD) 1090 du PR 80+747 au PR 80+959, la présente convention fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Collectivité et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

Article 2 – Définition des ouvrages, maîtrise d'ouvrage et domanialité

Les ouvrages et équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, consistent à aménager 2 passages piétons et 1 plateau surélevé avec dévoiement de la RD1090, afin de limiter la vitesse des usagers, de sécuriser les cheminements piétons et d'assurer une continuité piétonne au niveau de l'intersection.
Les aménagements comprennent les caractéristiques suivantes :

- 2 passages piétons :

Les deux passages piétons sont matérialisés par un marquage horizontal au PR 80+747 et au PR 80+819.

- Plateau surélevé du PR 80+874 au PR 80+959 :

Longueur plateau surélevé : 69 mètres
Longueurs des rampants : 2 mètres
Hauteur du plateau : 0,12 mètre maximum
Pentes des rampants : 3% et 7%
Assainissement pluvial : repris dans grille existante ou ajout de grille en pied de rampant
Mise en place de l'ensemble de la signalisation verticale de police nécessaire : En position, panneau C27. En pré signalisation, panneaux A2b et B14

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20230420-2023-003-013-DE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

Réalisation de la signalisation horizontale de police nécessaire : triangles blancs contigus sur les rampes.

- Modification géométrique de la RD 1090 :

- Aménagement d'une plateforme piétonne pour arrêt de bus sens descendant.

La zone d'arrêt réservée aux bus est matérialisée par un marquage horizontal jaune en zigzag. Elle est séparée de la bande de roulement par une bande de rive. Elle est bordée par des bordures granite quai bus de 18cm de vue, des bordures granite T2 de 14cm de vue et des bordures granite de transition de 0 à 14cm de vue.

- Aménagement d'un arrêt de bus sens montant matérialisé par un marquage horizontal jaune en zigzag et séparé de la bande de roulement par une bande de rive.

Il est bordé par des bordures granite quai bus de 18cm de vue, des bordures granite T2 de 14cm de vue et des bordures granite de transition de 0 à 14cm de vue.

- Dévoiement de la RD1090 sur le linéaire du plateau avec la non matérialisation de l'axiale.

La Collectivité prend à sa charge les couches de fondation de chaussée constituée de 60cm de 0/80, d'une couche de réglage de 5cm et de deux couches de Grave Bitume de 8 cm chacune. Le Département prend à sa charge la couche de roulement en béton bitumineux de 6cm d'épaisseur.

- Le caractère prioritaire de la RD1090 par rapport aux voiries annexes, est conservé par la mise en œuvre de signalisation verticale et horizontale au niveau des carrefours avec le chemin des Perrières et de la rue du Moulin.

- Aménagement d'une continuité piétonne avec des trottoirs bordurés aménagés ou liaisonnés avec trottoir existant, de part et d'autre de la RD ainsi que de 2 passages piétons en tête de rampants sur le plateau surélevé.

- Déplacement du panneau d'agglomération :

Déplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération 50 mètres avant le plateau surélevé soit au PR 81+11.

Le plan de l'aménagement est annexé à la présente convention.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre des dispositions du règlement de la voirie départementale en vigueur. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 3 – Prescriptions techniques et conformité

Les travaux réalisés par la Collectivité sont conformes aux plans et documents respectifs contenus dans le dossier transmis au Département par la Collectivité sont exécutés selon les prescriptions suivantes :

⇨ Mise en place de l'ensemble de la signalisation verticale nécessaire : En position, panneau C27. En pré signalisation, panneaux A2b et B14.

⇨ Réalisation du marquage horizontal nécessaire. Pas de matérialisation de l'axiale sur les plateaux. Pour les rampants, marquage de triangles blancs contigus sur les rampes.

L'achèvement et la conformité des travaux exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage signé par un représentant de chaque Collectivité de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20230420-2023-008-DE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

Article 4 - Responsabilité

Pendant toute la réalisation des travaux ou après leur achèvement, la Collectivité demeure responsable de la sécurité des usagers de la route départementale et de ses dépendances.

Ainsi, la Collectivité est responsable des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou d'un défaut d'entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Prévention des risques et sécurité des chantiers

La chaussée de la section concernée par les travaux d'aménagements peut contenir de l'amiante et des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Dans le cadre des mesures de prévention des risques et de la sécurité des chantiers, la Collectivité doit prendre à ses frais les dispositions nécessaires pour vérifier l'absence d'amiante et d'HAP, et le cas échéant, demander à l'intervenant d'appliquer le protocole réglementaire de retrait de matériaux amiantés (extractions, transport, mise en décharge agréée , traçabilité).

Article 6 – Surveillance et entretien des équipements

Dès signature par la Collectivité et le Département du procès-verbal attestant l'achèvement des travaux et la conformité des équipements réalisés :

- le Département assure l'entretien de la chaussée de la route départementale, exceptés les revêtements particuliers (de type béton désactivé, pavés, enrobé grenaillé et de couleur…) dont l'entretien incombe à la Collectivité,
- la Collectivité assure la surveillance et l'entretien de l'ensemble des autres équipements y compris les passages piétons et les rampants.

Article 7 – Modifications apportées aux équipements

Toute modification envisagée par la Collectivité doit impérativement faire l'objet d'une validation préalable du Département.

La collectivité doit supporter sans indemnités les frais de la réfection des aménagements communaux lorsque des travaux sont entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie des équipements.

Article 9 - Litiges / responsabilités

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Grenoble.

Si la Collectivité ne respecte pas les obligations découlant de la présente convention et si la responsabilité du Département est recherchée par un usager du domaine public, alors la responsabilité de la Collectivité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire.

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20230420-2023-003-013-DE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

Article 10 – Dispositions diverses

La présente convention est établie en 2 originaux dont un revenant à chaque partie.

Fait à Chambéry, le

Pour le Département de la Savoie, Le Président du Conseil Départemental	Pour la Commune de Séez Le Maire

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20230420-2023-003-013-DE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023